Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAP-016-19896/26/BM

■ Approbation d'une remise gracieuse au profit de la société NEXT ROAD relative aux pénalités dans le cadre d'un bon de commande sur l'accord cadre relatif aux "Prestations d'assistance technique et de contrôles de travaux voirie - Lot 2"

174070

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché “Prestations d’assistance techniques et de contrôle de travaux de voirie. Lot 2 : essais Amiante HAP – Bassins est et ouest” n° Z240184F00 a été notifié le 26 avril 2024 à l’entreprise NEXT ROAD pour un montant minimun annuel de 30 000 € HT un montant maximum annuel de 700 000 € HT.

Le bon de commande n°26EP030059 relatif au “Diagnostics amiante et HAP - Pierre Blancard AUBAGNE”, issu de l’accord-cadre « Prestations d’assistance techniques et de contrôle de travaux de voirie. Lot 2 : essais Amiante HAP – Bassins est et ouest n° Z240184F00 », a été envoyé à l’entreprise NEXT ROAD le 13 janvier 2026, laquelle en a accusé réception le 14 janvier 2026.

Conformément à l’article 3.3 « Délais d’exécution » du CCAP, les délais d'exécution sont définis comme suit :

- Le délai pour la remise du rapport diagnostic et du plan de prélèvement est fixé à 10 jours calendaires à compter du jour suivant la réception de la commande ;
- Le délai pour la remise du rapport final dûment circonstancié est de 30 jours calendaires à partir de la validation du plan de prélèvement.

Cependant, en raison d’un retard dans l’obtention des arrêtés de circulation délivrés par la commune, ces délais d’exécution stipulés dans le CCAP n’ont pas pu être respectés. Aucune demande d’OS de prolongation n’a été sollicitée par le prestataire au regard des délais du bon de commande. Les prestations associées au bon de commande ont finalement été réceptionnées le 26 février 2026.

Ainsi, les prestations auraient dû être réceptionnées comme suit :

- Le rapport de diagnostic devait être réceptionné dans un délai de 10 jours après la réception du bon de commande par le titulaire, soit le 23 janvier 2026.
- Vu que le rapport de diagnostic a été validé le 23 janvier 2026 et vu que la réception du rapport final est de 30 jours à compter de la validation du rapport de diagnostic, la date de réception aurait dû être le 22 février 2026.

Un état liquidatif a donc été notifié à la société NEXT ROAD le 28 avril 2026 appliquant des pénalités correspondant à 4 jours calendaires, soit un montant total de 200 euros HT.

Néanmoins, des incohérences ont été relevées dans les informations fournies sur le bon de commande :

- Une date de démarrage au 12 janvier 2026, alors que le bon de commande a été transmis le 13 janvier à la société NEXT ROAD qui n’en a accusé réception que le 14 janvier 2026 ;

- Un délai d’exécution indiqué comme étant de 90 jours, allant du 12 janvier 2026 au 12 avril 2026, en contradiction avec les dispositions du CCAP.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En se conformant aux indications du bon de commande, l'entreprise NEXT ROAD a exécuté les prestations dans les délais qui y étaient mentionnés.

Par conséquent, dans un courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), l'entreprise a exprimé son incompréhension quant à l'application des pénalités et a sollicité une remise gracieuse.

Enfin, le montant de la prestation totale est de 881,00 euros hors taxes. Le montant des pénalités appliqué entraîne donc un abaissement de près de 23% de la facture.

Après analyse et au regard des incohérences observées dans le bon de commande ainsi que des inexactitudes de celui-ci, il est approuvé la remise gracieuse de la totalité des pénalités appliquées à la société NEXT ROAD, pour un montant de 200 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché "Prestations d'assistance techniques et de contrôle de travaux de voirie. lot 2 : essais Amiante HAP – Bassins est et ouest" n° Z240184F00, notifié le 24 avril 2024 à l'entreprise NEXT ROAD.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le 13/01/2026, le bon de commande n°26EP030059, Diagnostics amiante et HAP - Pierre Blancard AUBAGNE, a été notifié à l'entreprise NEXT ROAD titulaire du marché n°Z240184F00 dans le cadre d'une prestation d'assistance technique et de contrôle de travaux de voirie – Lot 2 : essais Amiante HAP – Bassins est et ouest ;
- Que le retard pris pour la réalisation de certaines prestations n'est pas imputable au titulaire et relève de circonstances extérieures ;
- Qu'à ce titre, une remise gracieuse de la totalité des pénalités à appliquer est nécessaire, outre l'incohérence entre les délais mentionnés dans le CCAP du marché et les délais fixés dans le bon de commande par le service opérationnel.

Délibère

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 1 :

Est approuvée la remise gracieuse de la totalité des pénalités à appliquer à la société NEXT ROAD pour un montant de 200,00 euros au titre du marché n°Z240184F00 – lot 2 – bon de commande n°26EP030059. Prestations d'assistance techniques et de contrôle de travaux de voirie. Lot 2 : essais Amiante HAP.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est habilité à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe assainissement de l'exercice 2026 en section de fonctionnement : chapitre 75, article budgétaire 7585.

La recette relève de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement », du programme « Assainissement » et sera exécutée par le service gestionnaire « 5DEZ1 ».

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2026 en section de fonctionnement : chapitre 65, article budgétaire 6588.

La recette relève de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement », du programme « Assainissement » et sera exécutée par le service gestionnaire « 5DEZ1 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau et Assainissement, Pluvial

Robin PRÉTOT

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026